



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Charges deductibles

Question écrite n° 7730

### Texte de la question

M Jean Rigaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur un aspect particulier des consequences des greves dans l'acheminement du courrier durant le quatrieme trimestre 1988. En vertu de l'article 238 bis-1 du code general des impots, les dons effectues au profit d'oeuvres ou d'organismes d'interet general de caractere philanthropique, scientifique, social, familial ou culturel sont deductibles des revenus sous certaines conditions et doivent donner lieu a production d'un recu joint aux diverses declarations fiscales. Or il s'avere que certains envois de cheques aux organismes centralisateurs ou beneficiaires ont ete ou sont encore tellement retardes, qu'ils seront vraisemblablement encaisses seulement en 1989 et que les recus afferents porteront le millesime 1989. D'autres recus, ayant ete egares ou perdus, ne parviendront jamais aux donateurs, qui ne pourront les joindre aux declarations susvisees. Il lui demande s'il ne lui paraissait pas opportun d'edicter, en temps voulu, des mesures d'assouplissement a l'endroit de la production de ces justificatifs non en possession des contribuables, notamment en permettant a ces derniers de prouver par tous moyens (numero de cheque, identification de l'etablissement payeur, date de debit en compte, etc) le versement effectif sur l'annee 1988.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article 238 bis 5 du code general des impots, les dons ne peuvent etre pris en compte que s'ils sont justifies par la production de recus attestant notamment la date du versement. Il n'est pas envisage d'assouplir ce regime de presentation spontanee des justificatifs, sachant que les organismes beneficiaires ont pu prendre en compte la date effective des cheques pour pallier les consequences des retards dans l'acheminement du courrier. En cas de difficultes, un donateur peut egalement obtenir de l'organisme beneficiaire un nouveau recu precisant qu'il est etabli en remplacement d'un recu egare ou errone.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7730

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 1989, page 14